



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 198 -B
OBJET : AT n° AT01301924K0036

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement intérieur de la villa n°9, situé en R+1, destiné à accueillir un cabinet de bien être en rez-de-chaussée sous l'enseigne **ZINAMARA**. Cet aménagement s'effectue au sein d'un ERP existant (ancien maison d'exposition et bureaux).

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un établissement se décomposant comme suit en :

RDC
ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Hall de 3,93 m²
- Accueil de 17,38 m²
- Vestiaires de 10,87 m²
- Salle 1 de 9,02 m²
- Salle 2 de 9,31 m²
- Salle 3 de 9,53 m²

R+1
ACCESSIBLE AU PUBLIC

RDC
NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Bureau 1 de 12,11 m²
- Bureau 2 de 13,30 m²
- Salle de réunion de 12,20 m²
- Toilette de 4,50 m²
- Salle de repos de 7,20 m²
- Hall de 7,20 m²

R+1
NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Bureau 3 de 12,20 m²
- Bureau 4 de 13,30 m²
- Toilette de 4,50 m²
- Salle de repos de 7,20 m²
- Salle d'archive de 5,30 m²
- Hall de 7,20 m²

Surface totale accessible au public est de 60 m²
Surface totale non-accessible au public est de 106 m²

CLASSEMENT :

♦**Activité(s) :** cabinet bien être

♦**Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
R+1	Bureaux	56 m²	W2	Déclaratif	0	0	0
RDC	Bien être	60 m²	W2	Déclaratif	3	4	7
RDC	Bureaux	50 m²	W2	Déclaratif	0	0	0

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 198 -B

Total ERP					3	4	7
------------------	--	--	--	--	---	---	---

Soit au total : **7 personnes.**

L'établissement est classé en type W, 5^{ème} catégorie.

IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- L'établissement est implanté au sein d'un parc Expobat.
- Aucun tiers.
- L'isolation du bâtiment superposé CF1H.
- Stabilité au feu de la structure en aggloméré de SF1.
- Degré coupe-feu des planchers de CF1.
- L'accès se fait par le chemin des Bouscauds à l'entrée du parc Expobat

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :

- Electrique.

CONSTRUCTION :

- La réaction au feu des matériaux est :
 - ✓ M1 pour les revêtements de sols
 - ✓ M1 pour les revêtements muraux
 - ✓ M1 pour les plafonds

DÉSENFUMAGE :

- Etablissement de - de 300 m² en zone accessible au public : pas d'obligation.

MOYENS DE SECOURS :

- Extincteurs à eau pulvérisée.
- Extincteurs CO2.
- PEI situé à - de 50 m.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité ainsi que dans le procès-verbal N°SDIS-2025-000110.

Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier, complétée par les dispositions énoncées ci-après. **Cf à ART. R.143-22 du CCH.**
- 2) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. **Cf à ART. GN13 du RSCI ERP.**
- 3) Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et planchers CF1H et une porte d'intercommunication ayant un CF ½ H et munie de FP. **Cf à ART. PE2§4 et PE6 du RSCI ERP.**
- 4) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Ne pas utiliser de fiche multiples. Adapter le nombre de prises courant de façon à limiter le nombre de socles mobiles. Disposer les prises de courant de façon à limiter la longueur des canalisations

d) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 2) Respect des dispositions relatives aux cheminements. **Cf à ART. 2 A. du 08/12/2014.**
- 3) Respect des dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf à ART. 3 A. du 08/12/2014.**
- 4) Respect des dispositions relatives aux accès à l'établissement ou installation. **Cf à ART. 4 A. du 08/12/2014.**
- 5) Respect des dispositions relatives aux stationnements PMR. **Cf à ART. 5 A. du 08/12/2014.**
- 6) Respect des dispositions relatives aux circulations intérieures. **Cf à ART. 6 et 7 A. du 08/12/2014.**
- 7) Respect des dispositions relatives aux portes. **Cf à ART. 10 A. du 08/12/2014.**
- 8) Mettre en place les aménagements tels que notamment miroir au-dessus du lavabo, le lavabo ne doit pas être en angle, distributeur de savon, sèche-mains et patère en respectant les dispositions relatives aux sanitaires. **Cf à ART. 12 A. du 08/12/2014.**
- 9) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf à ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>

mobiles qui ne devront pas faire obstacle à la circulation des personnes. **Cf à ART. PE24§1 du RSCI ERP.**

- 5) S'assurer que la défense de l'établissement contre l'incendie par :
- Des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Des extincteurs adaptés aux risques particuliers.
- Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. **Cf à ART. PE26§1 du RSCI ERP.**
- 6) Équiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore. **Cf à ART. PE27§2 du RSCI ERP.**
- 7) Équiper l'établissement d'un moyen d'alerte afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers. **Cf à ART. PE27§3 du RSCI ERP et note d'information du 20/09/2023.**
- 8) Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112)
 - L'adresse du centre de secours de premier appel
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Cf à ART. PE27§4 du RSCI ERP.**
- 9) Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. **Cf à ART. PE27§5 du RSCI ERP.**
- 10) Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement. **Cf à ART. PE4§2 du RSCI ERP.**
- 11) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
- Débit : 60 m³/h
 - Quantité d'eau : 120 m³
 - Durée : 2 h
 - Distance PEI/risque : 150 m
- Cf au RDDECI ERP.**
- 12) L'ERP devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. A défaut les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées du bâtiment depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable, et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers. **Cf à ART. R.143-4 du CCH.**

b) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 13) Le document suivant devra être transmis, via les services du Maire, l'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. DEC.95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
- 14) Fournir l'attestation de contrôle mensuel des PEI (mesure du débit, pression, etc....).
- 15) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.
- 16) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. Cf à ART 43 du décret du 08/03/1995 et à ART. R.123-45 du CCH.

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.